

3000
N15

Appel N° 528 du 26/04/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08
FEVRIER 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

RG 3701/2018

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 08/02/2019

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GROUPE
INDUSTRIE ET DISTRIBUTION
DITE GID

**LA SOCIETE GROUPE INDUSTRIE ET
DISTRIBUTION DITE GID, société anonyme au
capital de 260.000.000fcfa dont le siège social est
à Abidjan marcory zone 3, 01 BP 8202 Abidjan 01,
téléphone 21 35 74 45/21 35 23 45 ; représentée par
son Directeur Général, monsieur CHALOUB
GAMAL ;**

(ME COULIBALY SOUNGALO)

c/

LA SOCIETE GENERALE DE
BANQUES EN COTE D'IVOIRE EN
ABREGE SGBCI

**Laquelle a élu domicile au cabinet COULIBALY
SOUNGALO, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan
y demeurant Abidjan plateau Indénié, immeuble
N'GALIEMA Resort Club, Rez de Chaussée, porte
A2, 04 BP 2192 Abidjan 04, téléphone 20 22 73 54 ;**

(ME TOURE AMANI YAO)

DECISION

Contradictoire

Demanderesse;

D'une

Déclare recevables l'action principale de la société Group Industrie & Distribution dite GID et la demande reconventionnelle de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI ;

part ;

Les y dit cependant mal fondées ;

Et

Les en déboute ;

**LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE
D'IVOIRE EN ABREGE SGBCI, SA, au capital de
15.555.555.000fcfa, ayant son siège social à Abidjan
plateau, rue des banques 5 et 7 Avenue Joseph
Anoma, 01 bp 1355 Abidjan 01, téléphone 20 20 12
34 ;**

Condamne la société GID aux dépens.

Laquelle a élu domicile au cabinet TOURE AMANI



100019 60 1
270319
60 104

**YAO, Avocats pres la cour d'appel d'Abidjan y
demeurant COCODY 2 plateaux, boulevard Latrille,
SIDECI, Rue j86, rue j41, ilot 49, 28 BP 1018 Abidjan
28, téléphone 22 41 36 69/ 22 41 36 70, 07 01 38 24 ;**

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 16 novembre 2018, l'affaire a été appelée;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 21/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1510/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 26 octobre 2018, la société Groupe Industrie & Distribution dite GID a fait servir assignation à la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI d'avoir à comparaître le vendredi 16 novembre 2018 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de s'entendre :

- Ordonner à créditer son compte DAT N° 1169840213 ouvert dans ses livres de la somme de 24.000.000 FCFA ;

- Condamner au paiement de la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en représentant le montant du préjudice financier souffert ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à

intervenir :

- Condamner la SGBCI aux dépens ;

Dans le cadre du renouvellement de la garantie requise par la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, la société Groupe Industrie en Côte d'Ivoire dite GID a adressé un courrier à la SGBCI le 18 mars 2016 en lui délaissant un chèque d'un montant de 24 000.000 FCFA puis a souhaité que cette dernière lui transmette ses meilleures offres de placement de ladite somme ;

Pour cette opération, la société GID a rempli un formulaire de dépôt à terme le 21 mars 2016 réceptionné par la SGBCI le 23 mars 2016 ;

La société GID estime qu'en application des articles 51 alinéa 1 et 131 de l'acte uniforme portant organisation Sûretés, le DAT une fois constitué, devant être nanti au profit de la SGBCI, celle-ci devait procéder aux formalités d'enregistrement de ce nantissement ;

Poursuivant, elle avance que ne l'ayant pas fait, dans le cadre d'une saisie-attribution de créances pratiquée à son préjudice entre ses mains, elle a déclaré détenir pour son compte de fonds logés dans compte DAT ouvert dans ses livres, et a permis à la fin au créancier saisissant de faire payer le solde créditeur dudit compte ;

La société GID, estime qu'en ne procédant pas aux formalités d'enregistrement du nantissement de son compte DAT, la SGBCI a commis une faute d'imprudence et de négligence qui a permis la saisie de son compte et le paiement des causes de la saisie avec le montant y logé ;

Elle argue qu'en agissant ainsi, la SGBCI a failli à ses obligations contractuelles

Elle sollicite du Tribunal la condamner à créditer son compte DAT du montant qu'elle a permis de payer au cours de la saisie réalisée entre ses mains par sa faute à savoir la somme de 24.000.000 FCFA et celle de 20.000.000 FCFA à titre de préjudice financier parce que c'est par la faute d'imprudence et de négligence de son banquier qu'elle subit

ce préjudice, et ce, sur la base de l'article 1382 du code civil ;

En cours de procédure, la société GID a déclaré modifier ses moyens en les fondant désormais sur les articles 1134, 1142 et 1147 du même code civil ;

En réplique, après avoir relaté les circonstances des faits, la SGBCI plaide l'irrecevabilité de l'action de la société GID parce que fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, puis subsidiairement au fond, elle fait savoir que contrairement aux prétentions de la société GID, le nantissement tel que veut les dispositions de l'article 127 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés qu'elle cite, n'existait pas encore au moment de la saisie pratiquée sur son compte DAT ;

Ladite convention de nantissement argue-t-elle ayant été signée le 5 janvier 2018 par la société GAD et le 08 janvier 2018 par elle-même postérieurement à la saisie –attribution de son compte, de sorte que c'est à cette date que le nantissement a pris effet, comme le prescrit selon elle, l'article 9 alinéa 1 de l'Acte uniforme visé ci-dessus qui dispose que « Le nantissement entre en vigueur entre les parties à la date de signature de l'acte et demeurera en vigueur jusqu'à complet remboursement de la créance garantie » ;

Elle fait remarquer que d'ailleurs, c'est pour cette raison là que la société GID s'est gardée de produire au dossier la convention de garantie liant les parties ;

Elle indique qu'il n'existait pas de convention de nantissement signée par les parties au moment de la saisie –attribution de créance et du paiement des causes de la cette saisie de sorte que c'est par pure perte que la société GID sollicite sa condamnation à créditer son compte DAT nanti à son profit du montant qui a servi au paiement des causes de la saisie à la saisissante ainsi sa condamnation au paiement de dommages et intérêts parce qu'elle n' a commis aucune faute contractuelle ;

Elle sollicite reconventionnellement la condamnation de la société GID à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA pour préjudice moral et financier parce que celle-ci, alors qu'elle

n'ignore pas l'existence de la convention de nantissement signée postérieurement à la saisie par les parties, a initié la présente procédure par pur mauvaise foi et qui, non seulement entame sa réputation mais l'a contrainte à engager des frais pour assurer sa défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ayant conclu ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la société **GID** sollicite que le tribunal condamne la **SGBCI** à lui payer la somme de 24.000.000 FCFA au titre de la somme qu'elle a permis de faire saisir et payer sur son compte **DAT** ouvert dans ses livres au cours de la saisie – attribution réalisée entre ses mains et celle de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

La **SGBCI** sollicite pour sa part, la condamnation de la société **GID** à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral et financier qu'elle subit du fait de la présente procédure initiée par mauvaise foi ;

Le taux du litige excédant la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action de la société GID

La SGBCI excipe de l'irrecevabilité de l'action de la société GID parce qu'elle a été initiée sur la base de l'article 1382 du code civil alors qu'en l'espèce il s'agit de la responsabilité contractuelle ;

Toutefois, la sanction d'un texte non applicable visé à la base d'une demande en justice n'est pas l'irrecevabilité de ladite demande qui au demeurant s'apprécie au regard de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que : l'action n'est recevable que si le demandeur :

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;
- 2° A la qualité pour agir en justice ;
- 3° Possède la capacité pour agir en justice ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société GID remplit ces conditions fixées par l'article 3 sus énoncé ;

En outre, celle-ci a modifié les fondements de sa demande en cours de procédure en application de l'article 52 du même code de procédure civile en les fondant désormais sur les articles 1134, 1142 et 1147 du code civil ;

Il sied de déclarer recevable son action parce qu'introduite dans les conditions de forme et délai prescrites par la loi ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de la SGBCI

La SGBCI sollicite que le Tribunal condamne reconventionnellement la société GID à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier qu'elle subit du fait de la présente action ;

Cette demande étant connexe à l'action principale ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le paiement de la somme de 24.000.000 FCFA sollicitée par la société GID

La société GID sollicite que le Tribunal ordonne à la SGBCI de créditer son compte DAT N° 1169840213 ouvert dans ses livres de la somme de 24.000.000 FCFA parce que faute pour elle d'avoir accompli son obligation d'enregistrement du nantissement les liant, elle a permis la saisie de son compte et le paiement de ladite somme au saisissant sur le fondement des articles 51 alinéa 1 et 131 de l'Acte Uniforme portant organisation des Sûretés ;

La SGBCI estime pour sa part qu'elle n'a violé aucune obligation contractuelle qui résulterait du nantissement sur la base de l'article 9 alinéa 1 de l'acte de nantissement et 127 de l'Acte Uniforme visé ci-dessus, d'autant plus qu'au moment de la saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains au préjudice de la société GID qui a conduit au paiement des causes de la saisie, le nantissement n'existait pas encore, les parties ne l'ayant pas signé ;

Aux termes de l'article 127 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés, « A peine de nullité, le nantissement de créance doit être constaté dans un écrit contenant la désignation des créances garanties et des créances nanties ou, si elles sont futures, les éléments de nature à permettre leur individualisation, tels que l'indication du débiteur, le lieu du paiement, le montant des créances ou leur évaluation et leur échéance. » ;

Il ressort de ce texte que la convention de nantissement n'est valable qu'écrite et signée par les parties concernées ;

En l'espèce, il est constant comme s'inférant de la convention de nantissement versé au dossier sous la pièce n°7 par la SGBCI que la convention de nantissement a été signée par la société GID le 5 janvier 2018 et par la SGBCI le 8 janvier

2018 ;

Or, il est non moins constant que la saisie-attribution de créances qui a conduit à l'immobilisation du compte de la société GID, le débiteur saisi, et ensuite au paiement des causes de la saisie à savoir la somme de 24.000.000 FCFA réclamée par cette dernière, a été opérée antérieurement à la convention de nantissement à savoir le 10 mars 2017 ;

Dès lors, à cette date, il ne pesait sur la SGBCI aucune obligation contractuelle résultant de cette convention de nantissement notamment l'obligation d'inscription ou d'enregistrement ladite convention n'existant à cette date ;

En conséquence, suivant la logique de la société GID, elle ne peut donc être condamnée à créditer le compte DAT de cette dernière du montant représentant la cause de la saisie susvisée dès qu'en sa qualité de tiers saisi, elle accompli les obligations mise à sa charges par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prescrites aux articles 156 et 164 dudit acte uniforme ;

Il convient de dire la société GID mal fondée en sa demande et l'en débouter ;

Sur le paiement de dommages et intérêts

La société GID sollicite la condamnation de la SGBCI au paiement de la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour avoir commis une faute d'imprudence et de négligence en rendant possible son compte DAT saisissable et en permettant ainsi, le paiement le paiement des causes de la saisie sur le fondement des articles 1134, 1142 et 1147 du code civil ;

La SGBCI estime qu'étant avéré que ni la convention de nantissement ni le paiement en cause n'existaient au moment de la saisie-attribution, la société GID ne peut lui reprocher aucune faute d'imprudence ni de négligence justifiant sa condamnation au paiement à des dommages et intérêts ;

En l'espèce, il a été jugé que la convention de nantissement n'existe que depuis le 8 janvier 2018, alors que la saisie-attribution de créance qui a conduit au paiement des sommes logées dans le compte DAT de la société GID a été pratiquée le 10 mars 2017 ;

Il suit que la SGBCI n'a commis aucune faute d'imprudence ni de négligence blâmable justifiant sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Il y a lieu de débouter également la société GID de ce chef ;

Sur la demande reconventionnelle de la SGBCI

La SGBCI sollicite pour sa part que le Tribunal condamne reconventionnellement la société GID à lui payer la somme de 5.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier du fait de la présente action initiée par cette dernière de mauvaise foi, alors qu'elle savait que la convention de nantissement n'était pas encore signée par les parties la contraignant ainsi d'engager des frais dans une procédure qui de surcroît entame sa réputation ;

Toutefois, la SGBCI ne rapporte pas suffisamment la preuve de son préjudice moral et financier subi et se contente de les alléguer ;

Dans ces conditions, il sied de dire mal fondée sa demande et de l'en débouter purement et simplement ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La demanderesse sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Celle-ci ayant été déboutée de sa demande en paiement pour laquelle la mesure de l'exécution provisoire est sollicitée ;

Il convient de dire que cette demande ne se justifie pas et de la rejeter ;

Sur les dépens

La société GID succombant à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevables l'action principale de la société Group Industrie & Distribution dite GID et la demande reconventionnelle de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI ;

Les y dit cependant mal fondées ;

Les en déboute ;

Condamne la société GID aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° QCC: 00282797

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....19 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23
N° 458 Bord. 1901 11
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



